

**Universal Periodic Review**  
(27<sup>th</sup> session, April-May 2017)

**Contribution of UNESCO to Compilation of UN information**  
(to Part I. A. and to Part III - F, J, K, and P)

**TUNISIA**

**I. CONTEXTE ET CADRE**

**Portée des obligations internationales : Traités relatifs aux droits de l'homme qui relèvent de la compétence de l'UNESCO et instruments internationaux adoptés par l'UNESCO**

I.1. Table:

<b>Titre</b>	<b>Date de ratification, d'adhésion ou de succession</b>	<b>Déclarations/ Réserves</b>	<b>Reconnaissance des compétences particulières des organes de traité</b>	<b>Référence aux droits entrant dans le champ de compétences de l'UNESCO</b>
Convention contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement 1960	Ratifiée le 29/08/1969	Les réserves à cette Convention ne sont pas admises		Droit à l'éducation
Convention sur l'enseignement et la formation techniques et professionnels 1989	Pas ratifiée			Droit à l'éducation
Convention concerning the Protection of the World Cultural and Natural Heritage 1972	10/03/1975 Ratification			Right to take part in cultural life
Convention for the Safeguarding of the Intangible Cultural Heritage 2003	24/07/2006 Ratification			Right to take part in cultural life
Convention on the Protection and Promotion of the Diversity of Cultural Expressions 2005	15/02/2007 Ratification			Right to take part in cultural life

## II. Input to Part III. Implementation of international human rights obligations, taking into account applicable international humanitarian law to items F, J, K, and P

### Le droit à l'éducation

#### I. CADRE NORMATIF

##### 1.1 Cadre constitutionnel

1. La Constitution de la République de Tunisie<sup>1</sup>, adoptée le 27 janvier 2014, consacre le droit à l'éducation en vertu de l'**Article 39** : « **L'enseignement est impératif jusqu'à l'âge de seize ans. L'État garantit le droit à un enseignement public et gratuit dans tous ses cycles** et veille à fournir les moyens nécessaires pour réaliser la qualité de l'éducation, de l'enseignement et de la formation. Egalement, l'Etat veille à la consolidation de l'identité arabo-musulmane et l'appartenance nationale auprès des jeunes générations, au renforcement de la langue arabe, sa promotion et la généralisation de son utilisation et à l'ouverture sur les langues étrangères, les civilisations humaines et la diffusion de la culture des droits de l'Homme. » L'**Article 8** met l'accent sur le rôle de la jeunesse dans la société : « La jeunesse est une force agissante au service de la construction de la Nation. L'Etat veille à fournir les conditions permettant aux jeunes de développer leurs capacités, d'épanouir leur énergie, d'assumer leurs responsabilités et d'élargir leur participation au développement social, économique, culturel et politique »

2. Toute **discrimination est prohibée** par l'**Article 21** : « Les citoyens et les citoyennes sont égaux en droits et en devoirs. Ils sont égaux devant la loi sans discrimination. L'État garantit aux citoyens les libertés et les droits individuels et collectifs. Il veille à leur assurer les conditions d'une vie digne. » Plus concrètement, elle est interdite dans l'éducation par l'**Article 47** « Les droits à la dignité, à la santé, aux soins, à l'éducation et à l'enseignement sont garantis à l'enfant vis-à-vis de ses parents et de l'État. **L'État doit garantir toute forme de protection à tous les enfants sans discrimination et en fonction de leur intérêt supérieur.** »

3. La discrimination contre les **personnes handicapées** est prohibée par l'**Article 48** « L'État protège les personnes handicapées de toute discrimination. Tout citoyen handicapé a le droit de bénéficier, selon la nature de son handicap, de toutes les mesures qui lui garantissent une pleine intégration dans la société. L'Etat se doit de prendre toutes les mesures nécessaires à la réalisation de cela. »

4. L'**Article 46** garantit les **droits de la femme** « L'Etat s'engage à protéger les droits acquis de la femme, les soutient et œuvre à les améliorer. L'État garantit l'égalité des chances entre la femme et l'homme pour assumer les différentes responsabilités et dans tous les domaines. L'Etat œuvre à réaliser la parité entre la femme et l'homme dans les conseils élus. L'État prend les mesures nécessaires afin d'éradiquer la violence contre la femme. »

5. **Article 16** prescrit la neutralité de l'éducation « L'Etat **garantit la neutralité des institutions éducatives** par rapport à toute instrumentalisation partisane. »

6. En ce qui concerne la liberté de religion, bien qu'il n'y ait pas un article en particulier lié à l'éducation, l'**Article 6** garantit que « L'État est le gardien de la religion. **Il garantit la liberté de conscience et de croyance, le libre exercice des cultes** et la neutralité des mosquées et des lieux de culte de toute instrumentalisation partisane. **L'Etat s'engage à diffuser les valeurs de la modération et la tolérance** et à la protection du sacré et l'interdiction de toute atteinte à

---

<sup>1</sup> Accessible à : [http://confinder.richmond.edu/admin/docs/Tunisia\\_2014\\_FR.pdf](http://confinder.richmond.edu/admin/docs/Tunisia_2014_FR.pdf)

celui-ci. Il s'engage également à l'interdiction et la lutte contre les appels au Takfir et l'incitation à la violence et à la haine. »

7. L'**Article 42** de la Constitution garantit les **droits culturels** : « Le droit à la Culture est garanti. La liberté de création est garantie ; l'État encourage la création culturelle et soutient la culture nationale dans son enracinement, sa diversité et son renouvellement, de manière que soient consacrés les valeurs de tolérance, le rejet de la violence, l'ouverture sur les différentes cultures et le dialogue entre les civilisations. L'État protège le patrimoine culturel et garantit le droit des générations futures sur ce patrimoine »

8. De plus, dans l'**Article 43** il est établi que « L'État soutient le sport et s'emploie à fournir les moyens nécessaires à l'exercice des activités sportives et de loisir. »

## 1.2 Cadre législatif<sup>2</sup>

9. La réforme du système éducatif tunisien, qui a notamment instauré un enseignement de base comportant un premier cycle de six ans et un second cycle de trois ans, et un enseignement secondaire de quatre ans, a commencé en 1989 et a été mise en œuvre progressivement. Cette réforme – la seconde depuis l'indépendance – était définie par la loi n° 91-65 promulguée le 29 juillet 1991.<sup>3</sup>

10. La **loi d'orientation n° 2002-80 du 23 juillet 2002 relative à l'éducation et à l'enseignement scolaire**, a institué une nouvelle réforme éducative et se présente comme le cadre juridique de la rénovation et de la dynamisation de l'école tunisienne.<sup>4</sup> Conformément à cette loi, **[telle que modifiée et complétée par la loi n° 2008-9 du 11 février 2008]**, l'éducation est une priorité nationale absolue et l'enseignement est obligatoire de 6 à 16 ans. L'enseignement est un droit fondamental garanti à tous sans aucune discrimination.<sup>6</sup>

**11. L'article 4** reconnaît le droit à **l'enseignement gratuit** dans les établissements scolaires publics à tous ceux qui sont en âge d'être scolarisés et l'égalité de chances dans la jouissance de ce droit à tous les élèves.

**12. L'article 16** de la loi précise que **l'éducation préscolaire** est dispensée dans des établissements et des espaces spécialisés ouverts aux enfants âgés de 3 à 6 ans. Elle est destinée à socialiser les enfants et à les préparer à l'enseignement scolaire. La dernière année, qui concerne la tranche d'âge de 5 à 6 ans, constitue une année préparatoire au cycle primaire.

**13. L'article 20** de la loi précise que « L'enseignement de base est obligatoire tant que l'élève est capable de poursuivre normalement ses études, selon la réglementation en vigueur. L'école veille, en collaboration avec les parents, à ce que l'interruption de la scolarité avant la fin de l'enseignement de base soit de l'ordre de l'exception.

---

<sup>2</sup> Le cadre législatif présenté dans cette partie peut évoluer suite à la nouvelle Constitution. Ce sont les informations dont nous disposons actuellement.

<sup>3</sup> Données mondiales de l'éducation, BIE, 7<sup>e</sup> édition, 2010/11, p. 3, accessible à : [http://www.ibe.unesco.org/fileadmin/user\\_upload/Publications/WDE/2010/pdf-versions/Tunisia.pdf](http://www.ibe.unesco.org/fileadmin/user_upload/Publications/WDE/2010/pdf-versions/Tunisia.pdf)

<sup>4</sup> Données mondiales de l'éducation, BIE, 7<sup>e</sup> édition, 2010/11, p. 3.

<sup>5</sup> Loi n°2008-9 du 11 février 2008, modifiant et complétant la loi d'orientation n° 2002-80 du 23 juillet 2002, relative à l'éducation et à l'enseignement scolaire, accessible à :

<http://www.unesco.org/education/edurights/media/docs/1f1cd5f5cff3270dd3e6c39c5e759aa530f65f5d.pdf>

<sup>6</sup> Données mondiales de l'éducation, BIE, 7<sup>e</sup> édition, 2010/11, p. 2.

14. L'**article 17 prévoit** que L'Etat veille à généraliser l'année préparatoire qui accueille les enfants de 5 à 6 ans, et ce dans le cadre de la complémentarité entre l'enseignement scolaire public et les initiatives des collectivités locales, des associations et du secteur privé et l'**article 18** énonce que l'année préparatoire fait partie de l'enseignement de base.

15. Cette loi prévoit aussi que l'école veille, dans le cadre de sa fonction d'éducation, à développer chez les jeunes les valeurs de citoyenneté, à affermir chez eux la conscience du caractère indissociable de la liberté et de la responsabilité, et à les préparer à prendre part à la consolidation d'une société solidaire fondée sur la justice, l'équité et l'égalité des citoyens en droits et en devoirs. Cette loi organise, de manière générale, le secteur de l'éducation. <sup>7</sup>

16. Le décret no **2005-2936 du 1er novembre 2005** relatif aux garderies scolaires, qui prévoit leur ouverture et leur administration selon un cahier des charges, ainsi que leurs missions de protection, d'encadrement et de sécurisation de l'enfant.<sup>8</sup>

17. La nouvelle loi relative à la formation professionnelle n° **2008-10 du 11 février 2008**, a instauré plusieurs mesures et dispositions visant à intégrer toutes les catégories et tous les niveaux socioprofessionnels dans la vie active, avec de réelles chances de succès. La loi vise de façon directe ou indirecte les jeunes qui risquent d'être confrontés à des situations d'échec ou d'exclusion. <sup>9</sup>

18. L'enseignement supérieur est [notamment] réglementé par la **loi n° 89-70 du 28 juillet 1989** relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, amendée et complétée par la **loi n° 67 du 17 juillet 2000** qui a établi l'autonomie des universités, en a élargi les compétences et a introduit la structure pluridisciplinaire des universités. <sup>10</sup>

19. L'effort de réforme profonde qu'a connu l'enseignement supérieur a conduit à la promulgation de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur n° **2008-19 du 25 février 2008**.<sup>11</sup> Cette loi prévoit les missions et objectifs fondamentaux de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, garantit l'autonomie des universités et l'objectivité du savoir, assure la gratuité de l'enseignement supérieur public, instaure le système licence-mastère-doctorat et établit des mécanismes veillant à l'évaluation, à l'assurance de la qualité et à l'accréditation des institutions d'enseignement supérieur et de recherche du système éducatif tunisien. <sup>12</sup>

**20. La loi d'orientation n° 2005-83 du 15 août 2005**, relative à la promotion et à la protection des personnes handicapées, dans son article 19 stipule que l'Etat garantit le droit à l'éducation, l'enseignement, la réadaptation et la formation dans le système ordinaire pour les enfants handicapés et leur fournir des chances égales pour la jouissance de ce droit. <sup>13</sup>

---

<sup>7</sup> Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation M. Kishore Singh, Mission en Tunisie (30 avril-9 mai 2012), A/HRC/23/35/Add.1, Mai 2013, para. 9,

[http://ap.ohchr.org/documents/dpage\\_f.aspx?si=A/HRC/23/35/Add.1](http://ap.ohchr.org/documents/dpage_f.aspx?si=A/HRC/23/35/Add.1)

<sup>8</sup> Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation M. Kishore Singh, Mission en Tunisie (30 avril-9 mai 2012), A/HRC/23/35/Add.1, Mai 2013, para. 9.

<sup>9</sup> Données mondiales de l'éducation, BIE, 7<sup>e</sup> édition, 2010/11, p. 4.

<sup>10</sup> Données mondiales de l'éducation, BIE, 7<sup>e</sup> édition, 2010/11, pp. 4-5.

<sup>11</sup> Données mondiales de l'éducation, BIE, 7<sup>e</sup> édition, 2010/11, pp. 4-5.

<sup>12</sup> Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation M. Kishore Singh, Mission en Tunisie (30 avril-9 mai 2012), A/HRC/23/35/Add.1, Mai 2013, para. 9.

<sup>13</sup> Données mondiales de l'éducation, BIE, 7<sup>e</sup> édition, 2010/11, p. 4.

21. D'autres lois et décrets règlent divers aspects spécifiques de l'éducation en Tunisie ou traitent de l'éducation de groupes particuliers, tels que la **loi no 2010-42 du 26 juillet 2010** relative à la création de l'agence nationale de la promotion de la recherche et de l'innovation.<sup>14</sup>

### 1.3 Cadre Institutionnel<sup>15</sup>

22. Le secteur de l'éducation en Tunisie est sous la responsabilité de plusieurs entités situées au plus haut niveau de l'État. Ainsi, au sein du Gouvernement, plusieurs ministères sont en charge de divers aspects de la mise en œuvre du droit à l'éducation : le Ministère de l'éducation; le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique; le Ministère de la formation professionnelle et de l'emploi, le Ministère des affaires de la femme; et le Ministère des affaires religieuses. Il existe aussi de nombreuses agences et commissions traitant de questions particulières, telles que la Commission nationale tunisienne pour l'UNESCO.<sup>16</sup>

23. Cependant à l'occasion de sa visite en Tunisie en 2012, le Rapporteur Spécial sur le droit à l'éducation, M. Kishore Singh, a noté que le système institutionnel chargé de la gestion de l'éducation est très sophistiqué mais ne suffit pas à assurer une mise en œuvre totalement satisfaisante du droit à l'éducation. Il est indispensable, selon lui, que les lois en vigueur soient effectivement mises en œuvre et que le Gouvernement établisse un système efficace de coordination entre les différents départements et entités chargés de mettre en œuvre les politiques d'éducation, de sorte à en assurer la cohérence.<sup>17</sup>

### 1.4 Mesures politiques

#### **i) Informations générales**

24. Dans le rapport de Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement, il est indiqué que les autorités tunisiennes sont à la fois déterminées **à renforcer les domaines de l'éducation**, mais aussi à répondre aux attentes et revendications sociales, en engageant les **réformes adéquates pour l'accès de tous à des services de base de qualité**.<sup>18</sup>

À ce titre, les priorités nationales 2015-2019 comprennent :

- La mise en œuvre et suivi d'une Stratégie nationale d'éducation à la citoyenneté et aux droits de l'homme. (Référence 2015 : limitée au milieu scolaire. Cible 2019 : Stratégie nation)<sup>19</sup>
- Améliorer l'état de santé de la population, la qualité et la pertinence de l'éducation, les conditions de la femme, la situation des jeunes<sup>20</sup>

---

<sup>14</sup> Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation M. Kishore Singh, Mission en Tunisie (30 avril-9 mai 2012), A/HRC/23/35/Add.1, Mai 2013, para. 9.

<sup>15</sup> Le cadre législatif présenté peut évoluer suite à la nouvelle Constitution. Ce sont les informations dont nous disposons actuellement.

<sup>16</sup> Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation M. Kishore Singh, Mission en Tunisie (30 avril-9 mai 2012), A/HRC/23/35/Add.1, Mai 2013, para. 10.

<sup>17</sup> Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation M. Kishore Singh, Mission en Tunisie (30 avril-9 mai 2012), A/HRC/23/35/Add.1, Mai 2013, para. 11.

<sup>18</sup> Plan cadre d'aide au développement Tunisie 2015-2019, Mars 2014, p. 6.

<sup>19</sup> Plan cadre d'aide au développement Tunisie 2015-2019, Mars 2014, p. 25.

<sup>20</sup> Plan cadre d'aide au développement Tunisie 2015-2019, Mars 2014, p25, accessible à : [http://planipolis.iiep.unesco.org/upload/Tunisia/Tunisia\\_UNDAF\\_2015-2019.pdf](http://planipolis.iiep.unesco.org/upload/Tunisia/Tunisia_UNDAF_2015-2019.pdf)

## ii) Niveau d'éducation<sup>21</sup>

### ➤ Éducation préscolaire

25. La **loi d'orientation no 2002-80 du 23 juillet 2002 article 16** concerne l'éducation des enfants entre trois à six ans et vise à les socialiser et à les préparer à l'enseignement de base.

26. La du Rapporteur spécial en 2012,<sup>22</sup> il a révélé que le Gouvernement accorde une désormais une plus grande importance au secteur préscolaire que par le passé, cependant les efforts consentis ont significativement faibli récemment. Le désengagement récent de l'État a abouti à une large **privatisation du secteur de l'éducation préscolaire** dans lequel environ 90 % des établissements sont désormais privés qui sont souvent hors de prix et excluent donc les enfants issus de milieux défavorisés. De plus, de nombreuses institutions de la petite enfance ne répondent pas aux normes établies et ne respectent pas le cahier des charges mis en place par le Gouvernement ; les animatrices préscolaires ne sont pas formées conformément aux normes en vigueur ; et les inspecteurs de l'éducation préscolaire (qui sont très peu nombreux) n'ont accès qu'aux établissements légaux et n'exercent aucun contrôle sur les institutions établies en dehors de toute autorisation officielle. Il constate qu'il est important de **démocratiser l'accès à l'éducation préscolaire**, en établissant des institutions de la petite enfance sur toute l'étendue du territoire national et d'assurer que **l'accès à l'éducation préscolaire soit abordable**, notamment pour les personnes les plus défavorisées.

27. Une autre préoccupation du Rapporteur spécial concerne l'établissement d'institutions de la petite enfance et de jardins d'enfants par des associations de nature confessionnelle. Outre que lesdites institutions ne respectent pas nécessairement le cahier des charges établi par le Gouvernement, elles enseigneraient toute la journée la religion et imposeraient le port du voile à de très jeunes enfants, parfois âgés de moins de 4 ans. Une séparation systématique entre filles et garçons serait aussi pratiquée dans ces écoles, qui procèderaient à un véritable endoctrinement dès la petite enfance. Lesdites institutions, illégales, sont bien entendu à distinguer des kotebs, établis par l'État et sujets à l'inspection des spécialistes de la petite enfance.<sup>23</sup>

28. Le Gouvernement n'a alloué que très peu de ressources à l'exercice continu d'une surveillance effective des institutions de la petite enfance. Cependant, le Rapporteur spécial appelle le Gouvernement à étendre la compétence des inspecteurs de l'éducation préscolaire à tous les établissements, que ces derniers aient été établis de jure comme de facto, afin d'assurer la conformité des curricula, méthodes d'enseignement et établissements aux standards internationaux applicables au droit à l'éducation.

### ➤ Éducation de base et secondaire

29. L'enseignement scolaire est constitué, d'une part, de l'enseignement de base et, d'autre part, de l'enseignement secondaire. L'enseignement de base concerne les enfants de 6 à 16 ans, est obligatoire et gratuit. Il constitue un droit, dont les débiteurs d'obligations sont

---

<sup>21</sup> Informations disponibles

<sup>22</sup> Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation M. Kishore Singh, Mission en Tunisie (30 avril-9 mai 2012), A/HRC/23/35/Add.1, Mai 2013, para. 13- 18.

<sup>23</sup> Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation M. Kishore Singh, Mission en Tunisie (30 avril-9 mai 2012), A/HRC/23/35/Add.1, Mai 2013, para. 16.

«conjointement les individus et la collectivité».<sup>24</sup> Il est d'une durée de 9 ans. Quant à l'enseignement secondaire, il concerne les enfants ayant terminé de manière satisfaisante l'enseignement de base, dure 4 ans et est offert au sein des lycées. Il est appréciable que l'éducation soit considérée comme une «priorité nationale absolue»<sup>25</sup> et que, 14,1% du budget de l'État soit consacré au seul secteur de l'enseignement scolaire. Cela montre que l'engagement de l'État en faveur de l'éducation est ancien et authentique.<sup>26</sup>

30. Au terme de la première année du cycle préparatoire d'une durée de 3 ans (après le cycle primaire de 6 ans), l'élève peut s'orienter vers l'enseignement général ou l'enseignement technique. Cette réforme a été mise en place en 2007/2008 afin de contribuer à la réalisation de l'objectif central de la politique nationale qui consiste à améliorer les chances d'emploi des jeunes.

31. Le Rapporteur spécial constate que la gratuité de l'éducation est limitée en pratique, tant les coûts indirects pèsent sur les familles, particulièrement les plus défavorisées. L'accès à l'enseignement scolaire pour les personnes les plus vulnérables est également problématique, tant est grand l'écart, aussi bien quantitatif que qualitatif, entre les enfants issus de milieux nantis et ceux issus de milieux défavorisés. Cependant, la déscolarisation concerne de plus en plus d'enfants, notamment issus de milieux défavorisés. Le Rapporteur spécial est, à cet égard, préoccupé par l'absence de réponse de la part de l'État.<sup>27</sup> De plus, en dehors des excellents et rares lycées pilotes<sup>28</sup>, les institutions d'enseignement scolaire sont confrontées à des défis importants, tels que la déscolarisation.<sup>29</sup>

### ➤ Enseignement supérieur

32. Gouverné par la **loi no 2008-19 du 25 février 2008** relative à l'enseignement supérieur, l'enseignement supérieur vise à « assurer la formation universitaire, développer les aptitudes, contribuer à édifier la société du savoir, enrichir les connaissances, développer la technologie et la mettre au service de la communauté nationale » (**Art. 1<sup>er</sup>**). Il vise aussi, entre autres, à « contribuer à la diffusion des valeurs de citoyenneté, à l'enracinement des valeurs de la modernité, à l'affirmation de l'identité nationale et à son enrichissement culturel ainsi que son interaction positive avec les autres cultures humaines », à « contribuer à l'enrichissement de la culture arabo-musulmane et favoriser l'interaction avec les cultures humaines », ainsi qu'à « consolider l'utilisation de la langue arabe et la maîtrise des langues étrangères en vue d'interagir avec le progrès universel et le développement des échanges intellectuels » (**Art. 2**).

33. Toutefois, « les études d'ingénieur, d'architecture, de médecine, de pharmacie, de médecine dentaire et de médecine vétérinaire sont organisées conformément aux spécificités de ces formations et conformément aux standards internationaux » (Art.3). La même loi dispose ce qui suit à **l'article 7**: « [L]'enseignement supérieur publiques gratuit. Les établissements

---

<sup>24</sup> Loi d'orientation no. 2002-80 du 23 juillet 2002 relative à l'éducation et à l'enseignement scolaire, article 16.

<sup>25</sup> Loi d'orientation no. 2002-80 du 23 juillet 2002 relative à l'éducation et à l'enseignement scolaire, article 16.

<sup>26</sup> Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation M. Kishore Singh, Mission en Tunisie (30 avril-9 mai 2012), A/HRC/23/35/Add.1, Mai 2013, para. 19.

<sup>27</sup> Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation M. Kishore Singh, Mission en Tunisie (30 avril-9 mai 2012), A/HRC/23/35/Add.1, Mai 2013, para. 24.

<sup>28</sup> Les lycées pilotes sont des établissements d'enseignement secondaire publics, auxquels l'accès est très sélectif et qui bénéficient d'une attention particulière de l'État, qui se traduit par l'allocation de ressources importante.

<sup>29</sup> Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation M. Kishore Singh, Mission en Tunisie (30 avril-9 mai 2012), A/HRC/23/35/Add.1, Mai 2013, para 26.

d'enseignement supérieur et de recherche sont autorisés à percevoir des étudiants des droits d'inscription selon des conditions fixées par décret.». **L'article 2 (nouveau) du décret no. 1995-1419 du 31 juillet 1995** fixant la contribution financière des étudiants à la vie universitaire, modifié et complété par le **décret no 1997-1359 du 14 juillet 1997**, dispose ce qui suit : «la contribution financière à la vie universitaire, qui comprend les frais d'inscription, d'accès à la bibliothèque, d'accès aux examens, de suivi médical et d'activités pédagogiques, culturelles et sportives, est fixée en fonction du cycle d'enseignement et des modules choisis». <sup>30</sup>

34. Les dernières réformes menées en 2012 ont consacré des améliorations dans le fonctionnement des universités. Ainsi, en matière de gouvernance, elles sont devenues plus autonomes et plus transparentes. L'obligation de rendre compte est également devenue un principe important de gouvernance des institutions académiques. Cependant, le Rapporteur spécial constate que ce n'est pas encore traduite en réalité. En effet, certaines universités sont encore aujourd'hui soumises à un contrôle excessif de l'État dans les domaines administratif et financier. Les universités sont aussi dans l'incapacité de recruter elles-mêmes leurs enseignants.

35. Il a été préoccupé par le niveau de certains étudiants obtenant souvent un «baccalauréat au rabais» et ne sont donc pas dotés des compétences requises pour poursuivre avec succès leurs études supérieures.<sup>31</sup> Outre que cela pose le problème de la qualité de l'éducation offerte aux niveaux antérieurs, cette situation a un impact négatif sur les chances d'insertion socioprofessionnelle des étudiants actuels. Le Rapporteur spécial a noté, en outre, que les ressources humaines et financières mises à la disposition des universités et autres institutions d'enseignement supérieur et de recherche étaient bien en-deçà des besoins réels de ces entités.

36. De nombreuses institutions d'enseignement supérieur privées existent aussi dans le pays et accueillent de nombreux étudiants issus de milieux favorisés, ainsi que d'Afrique subsaharienne. Le Rapporteur avait invité à cet égard le Gouvernement à exercer un contrôle rigoureux sur ces institutions afin de s'assurer que leurs curricula sont en ligne avec les exigences décidées par l'État.

37. La montée de mouvements prônant une vision radicale de la religion s'est traduit par de nombreuses tensions entre, d'une part, professeurs et étudiants laïcs et, d'autre part, professeurs et étudiants favorables à une université basée sur des préceptes religieux. Dans ce contexte, des violences entre les partisans et les opposants à la laïcité de l'université se sont produites au cours des années 2011 et 2012.

#### ➤ **L'Enseignement technique et professionnel :**

38. La **loi no 2008-10 du 11 février 2008** est relative à la formation professionnelle, articles 8 à 28. Visant à « qualifier les demandeurs de formation sur les plans professionnel, social et culturel » (art. 1<sup>er</sup>). Le système de formation professionnelle est aussi doté d'un mécanisme de veille et de prospective, assuré par le ministère ayant cette matière dans ses attributions, dont

---

<sup>30</sup> Examen des rapport soumis par les Etats partis au CDESC, Tunisie, E/C.12/TUN/3, 2015, para. 240, accessible a : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G15/139/34/PDF/G1513934.pdf?OpenElement>

<sup>31</sup> Entretiens du Rapporteur spécial, Université de la Manouba, Tunis, Mai 2012.



la mission consiste en l'observation des mutations technologiques et à leur prise en compte dans la planification et la mise en œuvre de la politique de formation professionnelle.

39. Le Gouvernement a mis en place un programme visant à subventionner les jeunes diplômés de la formation professionnelle porteurs de projets.<sup>32</sup>

40. Cependant la Tunisie souffre avec une acuité particulière du chômage des jeunes diplômés en raison du manque de collaboration institutionnalisée avec les entreprises nationales et ne reçoit pas toute l'attention qu'elle mérite de la part de l'État. En outre, les établissements de formation professionnelle souffrent de faiblesses importantes. Celles-ci comprennent le très faible sens théorique de nombreux élèves, qui représente une difficulté importante pour l'assimilation de savoirs non manuels et la théorisation de techniques. Sur le plan sociale, les personnes qui en sont issues souffrent d'une absence totale de statut, de reconnaissance et de prestige. Cette situation est de nature à empirer le manque de considération accordée au système de formation professionnelle. Le Rapporteur spécial a constaté qu'une réforme devrait intégrer l'enseignement technique et professionnel à l'enseignement général, et offrir aux élèves de l'enseignement technique et professionnel des possibilités d'accéder aux niveaux plus élevés du système d'éducation, en affirmant également que l'Etat doit engager des campagnes pour améliorer le prestige social et la valorisation de la formation professionnelle et de ses débouchés.<sup>33</sup>

41. Le Rapport soumis par la Tunisie pour le Comité des droits économique, sociaux et culturels en 2015 soutient que des mesures prises pour améliorer la formation technique se sont multipliées ; l'accent étant mis sur le renforcement des capacités et des compétences des étudiants afin de leur permettre d'acquérir des compétences professionnelles et techniques.

#### ➤ **Formation tout au long de la vie**

42. Depuis 2000, des efforts sont déployés en Tunisie afin de mettre en place le « Programme national pour l'éducation des adultes » de façon à concrétiser le principe de « l'éducation pour tous » et du «droit à l'enseignement pendant toute la vie». Ce programme vise à former les catégories de personnes qui ont été privées d'études par des circonstances particulières ou ont été contraintes d'abandonner leurs études à un stade précoce et sont retombées dans l'analphabétisme.<sup>34</sup>

43. Un projet pilote d'éducation civique (Manuel) destiné aux tunisiens analphabètes en âge de voter intitulé « Valise Educative pour la Simulation de l'Opération Electorale destinée aux Personnes Analphabètes et Illettrées», a été développé en partenariat avec le bureau du «Middle East Partnership Initiative» du Département d'Etat américain en Tunisie, le bureau de «l'International Federation of Electoral Systems - I.F.E.S», l'Ambassade de la Confédération Suisse en Tunisie et le Programme des Nations Unies pour le Développement-P.N.U.D en Tunisie.<sup>35</sup>

---

<sup>32</sup> Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation M. Kishore Singh, Mission en Tunisie (30 avril-9 mai 2012), A/HRC/23/35/Add.1, 2013, para. 36.

<sup>33</sup> Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation M. Kishore Singh, Mission en Tunisie (30 avril-9 mai 2012), A/HRC/23/35/Add.1, Mai 2013, para. 49-50.

<sup>34</sup> Examen des rapport soumis par les Etats partis au CDESC, Tunisie, E/C.12/TUN/3, 2015, para. 241.

<sup>35</sup> Rapport à mi-parcours de l'état d'avancement de la mise en œuvre des recommandations de l'Examen Périodique Universel, Septembre 2014, accessible à ; [http://www.upr-info.org/sites/default/files/document/tunisia/session\\_13\\_-\\_may\\_2012/tunisiamidterm\\_fr.pdf](http://www.upr-info.org/sites/default/files/document/tunisia/session_13_-_may_2012/tunisiamidterm_fr.pdf)

### iii) Contenu et qualité de l'éducation

#### ➤ Qualité

44. La question de la qualité de l'éducation est au cœur des principaux défis auxquels la communauté tunisienne fait face, en cette période transitoire. Déjà, dans la Déclaration de Doha sur la Qualité de l'éducation dans le monde arabe, issue du Colloque de 2010 sur cette thématique, la Tunisie s'est engagée à améliorer la qualité de l'éducation offerte à ses enfants. Une éducation de qualité serait un gage puissant contre le chômage endémique des jeunes diplômés et la montée d'extrémismes de toutes sortes. Le renforcement de la qualité de l'éducation exige non seulement l'aménagement et la réhabilitation des infrastructures éducatives, mais aussi l'amélioration des conditions d'enseignement, le renforcement de l'adéquation entre le système éducatif et les besoins réels de l'économie et de la société, ainsi que l'amélioration de la qualité des curricula et des méthodes d'enseignement.<sup>36</sup> À ce titre, le Rapporteur spécial a conclu qu'il y a un besoin d'une sélection et une formation plus rigoureuses des enseignants, ainsi que par un système d'évaluation indépendant et effectif.<sup>37</sup>

45. Le Comité des droits de l'enfant dans ses Observations Finales de 2010 a fait des remarques à propos du **châtiment corporel**. En notant avec satisfaction qu'un projet de loi modifiant l'article 339 du Code pénal est en cours d'examen, le Comité a relevé avec inquiétude qu'en vertu de ce texte «la correction infligée à un enfant par les personnes ayant autorité sur lui n'est pas punissable ». Par contre, le Comité a relevé aussi avec inquiétude que les châtiments corporels demeurent légaux dans la famille et qu'au mépris du Règlement intérieur édicté par le Ministère de l'éducation, interdisant les châtiments corporels, des enseignants continuent à administrer de tels châtiments à des enfants partout dans l'État partie. Le Comité a constaté en outre avec inquiétude que le champ de la disposition interdisant le « mauvais traitement habituel » des enfants est bien plus étroit que celui des châtiments corporels au sens du Comité. Il a regretté l'insuffisance de l'action d'information et de sensibilisation concernant la violence familiale et ses effets néfastes sur les enfants.<sup>38</sup> Cependant, le Comité a recommandé la Tunisie :

- Dans des cas de violence contre les enfants, les délégués à la protection de l'enfance interviennent obligatoirement en cas de signalement en vertu de l'article 31 du Code de la protection de l'enfant et ce, dans les situations prévues par l'article 20 du dudit Code.
- L'observatoire d'information, de formation, de documentation et d'études pour la protection des droits de l'enfant a élaboré une stratégie nationale de vulgarisation de la culture des droits de l'enfant visant le changement des attitudes et comportements à l'égard des droits de l'enfant.
- Des ateliers de formation traitant de la culture des droits de l'enfant et de la prévention de la violence contre les enfants ont été organisés au profit des professionnels de l'enfance.<sup>39</sup>

---

<sup>36</sup> Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation M. Kishore Singh, Mission en Tunisie (30 avril-9 mai 2012), A/HRC/23/35/Add.1, Mai 2013, PARA. 45-46.

<sup>37</sup> Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation M. Kishore Singh, Mission en Tunisie (30 avril-9 mai 2012), A/HRC/23/35/Add.1, Mai 2013, para. 26.

<sup>38</sup> Comité des droits de l'enfant, Observations Finales, Tunisie, 2010, paras. 40 et 41, accessible à : [http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/co/CRC.C.TUN.CO.3\\_fr.pdf](http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/co/CRC.C.TUN.CO.3_fr.pdf)

<sup>39</sup> Rapport à mi-parcours de l'état d'avancement de la mise en œuvre des recommandations de l'Examen Périodique Universel, Septembre 2014.

## ➤ Curriculum

46. Concernant l'établissement de cours distincts sur les droits de l'homme, les programmes scolaires des différents cycles reposent sur l'étude, dans le cadre des cours d'éducation civique, instruments juridiques, tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme, les pactes internationaux, etc. Les droits de l'homme sont enseignés dans le cadre des cours de lettres et de sciences humaines et de langues. Ils sont présentés au moyen de documents juridiques, littéraires, historiques, religieux et autres, le but étant de renforcer les droits et d'éduquer les jeunes dans ce domaine.<sup>40</sup>

## ➤ Abandon scolaire

47. Pour donner effet au principe de l'enseignement obligatoire et gratuit, la **circulaire no 6 du 19 avril 2010** relative à l'encadrement des enfants ayant abandonné l'école a été publiée conjointement par les ministres de l'éducation et des affaires sociales. Elle fixe l'obligation de signaler immédiatement et directement les cas d'abandon scolaire à la cellule d'action sociale scolaire ou à l'unité locale de promotion sociale, en vue de l'adoption des mesures nécessaires. De nombreuses dispositions ont été prises pour lutter contre le phénomène de l'abandon scolaire, notamment :

- La généralisation progressive des classes préparatoires ;
- La fourniture d'un soutien scolaire aux élèves risquant d'échouer, dans le cadre du budget ordinaire de l'enseignement ;
- La réduction du nombre d'élèves par classe dans les écoles primaires, dont les résultats sont inférieurs à la moyenne nationale ;
- La fourniture de matériel didactique et pédagogique ;
- L'élargissement du réseau de bureaux d'écoute aux niveaux préparatoire et secondaire ;
- L'envoi de délégations locales pour suivre les cas d'enfants de 6 à 16ans non scolarisés ;
- L'octroi d'avantages pour le transport scolaire dans le cadre du système de transport rural au sein des zones prioritaires ;
- L'augmentation du nombre de cellules d'action sociale et promotion de leur rôle ;
- Des efforts visant à maintenir en place les enseignants qui travaillent dans les zones où les taux d'échec scolaire sont supérieurs à la moyenne nationale ;
- L'appui de la formation continue des enseignants et mise en place de mesures d'incitation en leur faveur ;
- L'amélioration du taux d'encadrement pédagogique et intensification du suivi et de l'évaluation;
- La réalisation d'études pour déterminer les causes des échecs scolaires ;
- La préparation à l'élaboration du nouveau plan de lutte contre l'échec scolaire et généralisation progressive des classes préparatoires.<sup>41</sup>

## iv) Gestion de l'éducation.

### ➤ Financement de l'éducation

---

<sup>40</sup> Examen des rapport soumis par les Etats partis au CDESC, Tunisie, E/C.12/TUN/3, 2015, para. 22.

<sup>41</sup> Examen des rapport soumis par les Etats partis au CDESC, Tunisie, E/C.12/TUN/3, 2015, accessible à : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G15/139/34/PDF/G1513934.pdf?OpenElement>

48. Le Rapporteur spécial avait constaté que la question du financement de l'éducation se pose avec une acuité particulière. Quoique des efforts importants aient déjà été consentis, il constate que le Gouvernement doit, de toute urgence, accorder davantage de ressources à la mise en œuvre du droit à l'éducation, notamment dans les gouvernorats les moins développés. Il doit aussi consacrer davantage de ressources aux infrastructures éducatives, en particulier à celles des institutions de formation professionnelle. Les ressources consacrées à l'éducation financent principalement le fonctionnement. La question se pose donc d'investir les ressources nécessaires pour assurer la qualité de l'éducation et l'efficacité durable des politiques menées. De plus, d'après le rapporteur, les allocations budgétaires ne doivent pas seulement obéir au ratio uniforme dinar/élève, mais doivent aussi répondre aux exigences spécifiques de chaque situation, de sorte à être plus justes et plus équitables, en tenant compte des besoins accrus du système éducatif des gouvernorats les moins développés.<sup>42</sup>

### v) **Éducation inclusive**

49. Conformément aux objectifs de la **Stratégie Nationale de l'Intégration Scolaire** et en collaboration avec le Ministère de l'Éducation Nationale, il avait été décidé qu'à partir de l'année scolaire 2013-2014 toutes les écoles deviennent inclusives.<sup>43</sup>

#### ➤ **Groupes défavorisés**

50. Le système d'éducation tunisien souffre de graves disparités et d'absence d'égalité entre les différents gouvernorats. Ainsi, le taux net de scolarisation dans des régions comme Kef et Kasserine est très inférieur à la moyenne nationale, alors que d'autres zones enregistrent un taux de 100 %. Une action de l'État s'impose donc pour corriger cette situation. Des actions correctrices ont dû être intensifiées pour permettre à toutes les personnes victimes d'exclusion sociale et de pauvreté de bénéficier de leur droit à une éducation de qualité.<sup>44</sup> Par ailleurs, le Rapporteur spécial a été préoccupé par les disparités dans l'accès à l'enseignement primaire montrant des écarts entre les régions.<sup>45</sup>

51. Dans le rapport soumis par la Tunisie dans le cadre de l'examen au Comité des droits économiques sociaux et culturels de 2015, il est constaté que les familles pauvres bénéficient d'allocations scolaires. Les mécanismes d'aide et d'appui aux familles pauvres et aux ménages à faible revenu ont été renforcés en vue de garantir l'égalité des chances et l'équité entre les différentes catégories sociales, notamment dans le domaine de l'enseignement, qui constitue un droit fondamental et un moyen de réduire la pauvreté. La Tunisie a pris de nombreuses mesures pour aider les étudiants et les élèves à faire face aux coûts des études et pour réduire le taux d'abandon scolaire et alléger les coûts pour les enfants issus de familles pauvres, en leur octroyant des aides lors de chaque rentrée scolaire et universitaire, en augmentant les crédits

---

<sup>42</sup> Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation M. Kishore Singh, Mission en Tunisie (30 avril-9 mai 2012), A/HRC/23/35/Add.1, Mai 2013.

<sup>43</sup>Rapport à mi-parcours de l'état d'avancement de la mise en œuvre des recommandations de l'Examen Périodique Universel, Septembre 2014.

<sup>44</sup> Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation M. Kishore Singh, Mission en Tunisie (30 avril-9 mai 2012), A/HRC/23/35/Add.1, Mai 2013.

<sup>45</sup> Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation M. Kishore Singh, Mission en Tunisie (30 avril-9 mai 2012), A/HRC/23/35/Add.1, Mai 2013.

pour les repas scolaires, en accordant plus de 41 000 bourses et en assurant l'accès gratuit des enfants des familles pauvres aux jardins d'enfants.<sup>46</sup>

52. D'ailleurs, des crédits sont affectés à l'aide sociale en milieu scolaire et universitaire en vue d'appuyer les moyens de prise en charge des étudiants et des élèves, notamment ceux qui risquent d'avoir des difficultés à s'adapter à la vie scolaire et d'abandonner leurs études en raison des problèmes financiers de leur famille. L'État assure des services de transport scolaire et universitaire, par le biais des sociétés publiques de transports en commun et du programme de transport scolaire rural, qui vise à faciliter l'accès à l'école aux enfants vivant dans des zones reculées.<sup>47</sup>

### ➤ **Personnes handicapées**

53. La formation professionnelle est fondée, dans ses contenus et dans son organisation, sur le principe d'égalité des chances, et accorde une attention spéciale aux personnes handicapées grâce à la **loi no 2008-10 du 11 février 2008 relative à la formation professionnelle, articles 1er, 2 et 3**.<sup>48</sup> Cependant, le **Rapporteur spécial** a noté que les enfants handicapés, sont particulièrement exposés à l'illettrisme, puisque la réponse apportée par l'État à leur situation est insuffisante et inadéquate, leur accès à l'éducation étant très limité. De plus, le **Comité des droits des personnes handicapées dans l'examen de la Tunisie en 2011** a noté avec une vive inquiétude que, dans la pratique, la stratégie d'intégration n'est pas mise en œuvre de manière uniforme au sein des établissements scolaires; que les règles relatives au nombre d'enfants fréquentant des établissements scolaires ordinaires et à la gestion des classes intégratrices sont fréquemment enfreintes; que les établissements scolaires ne sont pas également répartis entre les régions d'un même gouvernorat.

54. Le Comité juge également préoccupant que de nombreuses écoles intégratrices ne soient pas équipées pour accueillir des enfants handicapés et que la formation des enseignants et des administrateurs en ce qui concerne le handicap continue de poser problème.<sup>49</sup> Le Comité a ainsi recommandé :

- a) De prendre des mesures pour garantir que les personnes handicapées puissent exercer le droit à la liberté d'expression et d'opinion sur la base de l'égalité avec les autres et, à cet égard, de fournir les informations destinées au public dans des formats accessibles – en particulier aux sourds, aux malentendants et aux sourds et aveugles, de donner toute sa place à la langue des signes et d'en promouvoir l'usage;
- b) De redoubler d'efforts pour dispenser un enseignement inclusif aux filles et aux garçons handicapés dans toutes les écoles;
- c) D'intensifier la formation du personnel de l'enseignement, notamment des enseignants et des administrateurs;
- d) D'allouer des ressources financières et humaines suffisantes pour mettre en œuvre le programme national pour l'intégration scolaire des enfants handicapés.<sup>50</sup>

---

<sup>46</sup> Examen des rapport soumis par les Etats partis au CDESC, Tunisie, 2015, E/C.12/TUN/3.

<sup>47</sup> Examen des rapport soumis par les Etats partis au CDESC, Tunisie, 2015, E/C.12/TUN/3.

<sup>48</sup> Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation M. Ki shore Singh, Mission en Tunisie (30 avril-9 mai 2012), A/HRC/23/35/Add.1, Mai 2013, para. 34.

<sup>49</sup> Comité des droits des personnes handicapées, Observations Finales, Tunisie, 2011, CRPD/C/TUN/CO/1., para. 30 et 31.

<sup>50</sup> Comité des droits des personnes handicapées, Observations Finales, Tunisie, 2011, CRPD/C/TUN/CO/1., para. 32.

55. En 2015, dans la rapport soumis par la Tunisie au Comité des Droits Economique, Sociaux et Culturels, il est précisé que des associations d'aide aux personnes handicapées ont élaboré, sous l'égide du Ministère de la formation professionnelle et de l'emploi, programme visant à permettre d'obtenir une formation adaptée à leur situation et aux besoins du marché du travail dans la région où elles résident. En outre, un quota de 3% est réservé aux personnes handicapées dans les centres de formation professionnelle sectoriels relevant du Ministère. À cela s'ajoutent les services de réadaptation fournis par des institutions spécialisées et des centres d'éducation spéciale aux personnes handicapées qui ne peuvent être prises en charge par le système ordinaire de formation. Étant donné que la création d'entreprises constitue un moyen important d'assurer l'autonomie des personnes handicapées, la Tunisie a mis en place de nombreux mécanismes pour le financement de microprojets en faveur de cette catégorie de personnes, dont notamment le programme national de promotion des activités rémunératrices pour les personnes handicapées nécessiteuses capables de travailler, grâce auquel quelque 700 projets sont financés chaque année.<sup>51</sup>

### ➤ Égalité des genres

56. La Tunisie a mis en place depuis des années des programmes visant à participer à l'élimination des comportements patriarcaux et des images stéréotypées sur le rôle et la place de la femme au sein de la famille et dans la société. Des programmes pour accompagner les parents dans le processus de socialisation de leurs progénitures sont conçus et exécutés et des campagnes de vulgarisation et de sensibilisation sur le partage des rôles au sein de la famille ont été réalisées. Une commission a été instaurée pour revoir l'arsenal juridique afin de ressortir les dispositions discriminatoires. Elle soumettra des rapports aux instances concernées pour apporter les réformes nécessaires notamment à la lumière de l'adoption de la constitution du 27 janvier 2014 qui insiste sur l'égalité entre les citoyens et les citoyennes et sur la conservation des droits acquis des femmes et leur consolidation. De plus Grâce aux réformes qui ont touché le système de l'éducation à plusieurs reprises, le taux de scolarisation des filles a atteint 92.2 % et leur taux dans l'enseignement supérieur a dépassé les 62% (2012-2013). Le taux d'abandon scolaire reste cependant préoccupant en dépit de la politique volontariste en matière d'éducation (11.9% en 2011 pour les deux sexes pour l'enseignement secondaire). De même pour le taux d'analphabétisme qui a atteint chez les femmes : 25.9% (10 ans et plus).<sup>52</sup>

57. La direction de la «lutte contre l'analphabétisme et pour l'éducation des adultes» accorde un grand intérêt à la situation des femmes et contribue à la promotion de leur rôle au sein de la famille et de la société et à leur sensibilisation, le but étant de donner effet au principe d'égalité entre les sexes.<sup>53</sup>

## vi) Coopération

58. La Tunisie est **partie** à la Convention de l'UNESCO de 1960 concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement depuis le 29/08/1969.

---

<sup>51</sup> Examen des rapport soumis par les Etats partis au CDESC, Tunisie, 2015, E/C.12/TUN/3.

<sup>52</sup>Rapport à mi-parcours de l'état d'avancement de la mise en œuvre des recommandations de l'Examen Périodique Universel, Septembre 2014.

<sup>53</sup>Examen des rapport soumis par les Etats partis au CDESC, Tunisie, E/C.12/TUN/3, 2015, para. 241.

59. La Tunisie **n'a pas soumis** de rapport à l'UNESCO sur la mise en œuvre de la Convention de l'UNESCO de 1960 concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement dans le cadre de la

- **Septième Consultation** des Etats Membres (couvrant la période 2000-2005)
- **Huitième Consultation** des Etats Membres (couvrant la période 2006-2011)

60. La Tunisie n'a pas soumis à l'UNESCO de rapport sur la mise en œuvre de la Recommandation de l'UNESCO de 1974 sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales dans le cadre de la **quatrième Consultation** des Etats membres (couvrant la période 2005-2008). Cependant, la Tunisie a soumis un rapport dans le cadre de la **cinquième Consultation** des Etats membres (couvrant la période 2009-2012).

61. La Tunisie n'a pas soumis à l'UNESCO de rapport sur la mise en œuvre de la Recommandation de l'UNESCO de 1976 sur de développement de l'éducation des adultes dans le cadre de la **première Consultation** des Etats membres (1994). Cependant, la Tunisie a soumis un rapport dans le cadre de la **deuxième Consultation** des Etats membres (2011).

62. La Tunisie n'est **pas partie** à la Convention de l'UNESCO de 1989 sur l'enseignement technique et professionnel.

## **Freedom of opinion and expression**

### 1. Constitutional and Legislative Framework:

63. The regulatory framework aimed to strengthen press freedom and freedom of expression has been strengthened in recent years. Under the new Constitution of 2014, freedom of expression, opinion, information and publication are guaranteed under Article 31<sup>54</sup> and censorship is prohibited with respect to these freedoms.

64. Access to information and the right to information are guaranteed under Article 32<sup>55</sup>. Article 49 expresses that limits may be put in place for reasons necessary to a civil and democratic state and with the aim of protecting rights of others or based on the requirements of public order, national defence, public health or public morals<sup>56</sup>.

65. The Haute autorité indépendante de la communication audiovisuelle (HAICA), the audio-visual regulator, is responsible for the regulation of the audio-visual communication sector. It is tasked to guarantee freedom of expression and of information, and the establishment of a pluralistic media sector. The Board of the audio-visual regulator is composed of nine independent members, who serve one six-year term. The Press Law (Decree-law n°2011 -115) and the Decree-law n° 2013-450<sup>6</sup> establishes the Technical Telecommunications Agency, and acts to regulate print and online media.

66. The Organic Law No. 22 on the Right of Access to Information of 2016 guarantees access to information for all people from all publically funded bodies (Article 1) and provides for a fine for refusing access to information (Article 58). The law also foresees the creation of an

---

<sup>54</sup> [https://www.constituteproject.org/constitution/Tunisia\\_2014?lang=en](https://www.constituteproject.org/constitution/Tunisia_2014?lang=en)

<sup>55</sup> [https://www.constituteproject.org/constitution/Tunisia\\_2014?lang=en](https://www.constituteproject.org/constitution/Tunisia_2014?lang=en)

<sup>56</sup> [https://www.constituteproject.org/constitution/Tunisia\\_2014?lang=en](https://www.constituteproject.org/constitution/Tunisia_2014?lang=en)

independent commission charged with ensuring the law's correct application. It will fully replace the 2011 Decree-law No. 41 in 2017.

67. Under the adoption of the new Press Code in 2011, defamation is no longer sanctioned by a prison sentence, and the criminalization of criticism of public institutions and the President of the Republic is annulled.

68. Journalists' sources are protected in Article 11 of the Decree-law n°2011-115, but could be limited by circumstances linked to the state security, national defence as well as emergency and anti-terrorism legislation. Disclosure of journalist sources may also be ordered by a judge, when linked to a serious threat or a physical integrity of a third party.

## 2. Media Self-Regulation:

69. A press council is currently being formed in Tunisia with the support of The Tunisian Journalists National Union (Syndicat National des Journalistes Tunisiens), the Association of Press Media Owners and the Tunisian Human Rights League.

70. There is currently no effective mechanism or instance for media self-regulation.

## 3. Safety of journalists:

71. UNESCO has recorded 1 killing of a Tunisian journalist since 2008<sup>57</sup>. Government responded to requests of the UNESCO's Director General regarding the killing.

### **III. RECOMMENDATIONS**

72. Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel de la Tunisie le 9 Juillet 2012 :<sup>58</sup>

114. Les recommandations ci-après formulées au cours du dialogue recueillent l'adhésion de la Tunisie:

114.19 Renforcer les mesures de sensibilisation de la population et de formation professionnelle afin de soutenir l'application de la loi de 2010 portant modification de l'article 319 du Code pénal et visant la suppression d'une disposition pénale qui justifie l'application de châtiments corporels dans l'éducation des enfants.

114.21 Poursuivre les efforts visant à renforcer le système éducatif et le cadre juridique établi afin de protéger les droits des enfants, conformément aux obligations qui incombent à l'État en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant.

---

<sup>57</sup><http://www.unesco.org/new/en/communication-and-information/freedom-of-expression/press-freedom/unesco-condemns-killing-of-journalists/>

<sup>58</sup> Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, Tunisie, 2012, accessible à : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G12/150/64/PDF/G1215064.pdf?OpenElement> et <http://www.upr-info.org/en/review/Tunisia/Session-13---May-2012/Review-in-the-Plenary-session#top>



114.24 Adopter et appliquer les mesures voulues pour que les personnes handicapées, en particulier les femmes et les filles, aient accès à un système d'enseignement ouvert, et qu'elles puissent participer pleinement à la vie politique et publique, sur un pied d'égalité.

114.70 Continuer de solliciter une coopération et une assistance technique dans le domaine de l'éducation et de la formation en matière de droits de l'homme.

114.85 Poursuivre les politiques actuelles afin de s'assurer que tous les Tunisiens jouissent de l'ensemble des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne la santé et l'éducation.

### **73. Analyse :**

La Tunisie, dans la mesure de nos connaissances, a présenté des progrès en matière de droit à l'éducation. On peut noter avec satisfaction la mise en place de la **Stratégie Nationale de l'Intégration Scolaire** avec des programmes qui ont permis de promouvoir l'égalité entre les citoyens et les citoyennes dans l'accès à l'éducation, cependant les personnes en situation de handicap continuent à faire face à des difficultés d'accès à une éducation adéquate. Dans le contexte actuel, le pays est marqué par une volonté de doter le pays d'institutions démocratiques, il est exigé que toutes les idées puissent s'exprimer, notamment dans les milieux académiques. Toutefois, d'après l'information disponible, il existe un taux élevé d'abandon scolaire et un manque d'instruction de qualité qui est présente à tous les niveaux. En effet, les inspecteurs de l'éducation préscolaire sont très peu nombreux et n'exercent aucun contrôle sur les institutions établies en dehors de toute autorisation officielle. De plus, il existe plusieurs faiblesses rencontrées dans l'éducation technique et la formation professionnelle.

### **74. Recommandations spécifiques :**

1. La Tunisie devrait être vivement encouragée à soumettre des rapports nationaux dans le cadre des consultations périodiques de l'UNESCO sur les instruments normatifs de l'éducation.

2. La Tunisie devrait être encouragée à continuer à garantir les libertés académiques dans tous leurs aspects, notamment la liberté d'expression, en accord avec la Recommandation de l'UNESCO concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur.

4. La Tunisie devrait être encouragée à garantir une éducation de qualité en mettant en place des lois portant, par exemple, sur les normes et standards de qualité, le statut des enseignants, l'éducation des filles, ainsi qu'un régime spécifique pour le droit à l'enseignement et la formation technique et professionnelle.

5. La Tunisie devrait être encouragée à démocratiser l'accès à l'éducation préscolaire, y compris par la mise en place d'institutions dans les gouvernorats les moins développés et de renforcer la fonction d'inspection des institutions de la petite enfance à tous les établissements.

6. La Tunisie devrait être encouragée à accorder davantage de ressources à l'éducation pour respecter ses obligations internationales en matière de droits de l'homme.

7. La Tunisie devrait être encouragée à poursuivre ses efforts à rendre meilleure les conditions des personnes en situation de handicap.

## **Cultural Rights**

75. As a State Party to the Convention concerning the Protection of the World Cultural and Natural Heritage (1972)<sup>59</sup> and the Convention for the Safeguarding of the Intangible Cultural Heritage (2003)<sup>60</sup>, and the Convention on the Protection and Promotion of the Diversity of Cultural Expressions (2005)<sup>61</sup> Tunisia is encouraged to fully implement the relevant provisions that promote access to and participation in cultural heritage and creative expressions and, as such, are conducive to implementing the right to take part in cultural life as defined in article 27 of the Universal Declaration of Human Rights and article 15 of the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights. In doing so, Tunisia is encouraged to give due consideration to the participation of communities, practitioners, cultural actors and NGOs from the civil society as well as vulnerable groups (minorities, indigenous peoples, migrants, refugees, young peoples and peoples with disabilities), and to ensure that equal opportunities are given to women and girls to address gender disparities.

### **Freedom of opinion and expression**

76. Tunisia is encouraged to support the entering into force and the full implementation of the freedom of information law.<sup>62</sup>

77. Tunisia is recommended to facilitate the introduction of self-regulatory mechanisms, including a Code of Ethics, among the media professionals.

### **Freedom of scientific research and the right to benefit from scientific progress and its applications**

78. Tunisia, in the framework of the 2015-2017 consultations related to the revision of the Recommendation on the Status of Scientific Researchers, as well as to its 2013-2016 monitoring exercise (November 2016 - April 2017) is encouraged to report to UNESCO on any legislative or other steps undertaken by it with the aim to implement this international standard-setting instrument, adopted by UNESCO in 1974. Tunisia is kindly invited to pay a particular attention to the legal provisions and regulatory frameworks which ensure that scientific researchers have the responsibility and the right to work in the spirit of the principles enshrined in the 1974 Recommendation. Tunisia is invited to complete the online questionnaire which has been prepared by UNESCO to guide and assist Member States with their reporting. It aims to collect, in a simplified manner, information on the extent to which Member States have mainstreamed the principles of the 1974 Recommendation in their STI and other relevant systems, focusing on issues of the promotion of respect for autonomy and independence of scientific researchers and respect for their human rights and fundamental freedoms. Responses to this questionnaire will be considered as the official national report for each Member State. The questionnaire can be completed and submitted online through the link which will be

---

<sup>59</sup> Periodic Report available at: <http://w hc.unesco.org/archive/2010/w hc10-34com-10Ae.pdf>

<sup>60</sup> Periodic Report not available

<sup>61</sup> Periodic Report available at: <http://en.unesco.org/creativity/monitoring-report/quadrennial-reports/available-reports/periodic-report-tunisia>

<sup>62</sup> See for example, General Comments No 34. of the International Covenant on Civil and Political Rights (ICCPR), 2006 Recommendation of the 87<sup>th</sup> Session Human Rights Committee, the recommendations of the UN Special Rapporteurs on the Right to Freedom of Opinion and Expression, and Resolution 1577 (2007) of the Parliamentary Assembly of the Council of Europe.

indicated in due course on the web page: <http://en.unesco.org/themes/ethics-science-and-technology>.